



MOTION DE LA SECTION 02

DROIT PUBLIC

Objet : Projet de Loi sur la Programmation de la Recherche (LPPR)

La section 02 réunie en formation plénière le 12 novembre 2020 a unanimement marqué son mécontentement et sa désapprobation à l'égard du texte retenu par la Commission mixte paritaire le 9 novembre 2020 en tant qu'il transforme une loi de programmation budgétaire en loi de détricotage insidieux et pernicieux du statut d'enseignant-chercheur par une mise à l'écart totale ou partielle du Conseil National des Universités dans les procédures d'accès aux corps de professeurs et de maîtres de conférences.

Alarmée par les atteintes majeures portées aux libertés académiques par plusieurs dispositions du projet de LPPR ;

Opposée à la suppression de l'inscription par le CNU sur une liste de qualification autorisant l'accès des maîtres de conférences titulaires au corps des professeurs ;

Opposée, même à titre expérimental, à ce que les Universités puissent admettre dans les corps des maîtres de conférences des candidats sans qualification préalable par le CNU ;

Dénonçant le fait que ce double abandon procédural par l'article 3 bis du projet de LPPR, issu d'un amendement sénatorial nocturne à un stade très avancé de la procédure parlementaire, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec la communauté académique qui se trouve de la sorte mise devant le fait accompli ;

La section 02 demande la révision du texte et le retrait pur et simple de l'article 3 bis du projet de loi.

La section 02 du Conseil National des Universités **appelle** la Communauté des enseignants-chercheurs en droit et science politique à **se mobiliser** tant contre la méthode employée que contre le texte adopté et **participer à toute action utile** à la défense de leur statut mis en cause par le Projet de Loi de Programmation Pluriannuelle sur la Recherche, du fait de l'introduction de ces nouvelles procédures d'accès aux corps de Maîtres de conférences et de Professeur des Universités inaptes à maintenir l'excellence de la recherche et de l'enseignement supérieur et incompatibles avec le statut constitutionnel d'indépendance et plus largement avec la liberté académique.

La section 02 soutient les premières initiatives prises par la Communauté qu'elle représente en faveur de cette mobilisation.

La section 02 en signe de profond mécontentement et dans l'attente d'un commencement de dialogue avec Madame la Ministre décide :

- **La suspension immédiate de l'ensemble de ses activités pour une durée illimitée (nomination des rapporteurs dans le cadre de la procédure de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur, expertise des travaux et des thèses, tenue des sessions de qualification, sessions d'avancement de grades, de CRCT et de PEDR...)** ;
- **La cessation pour une durée illimitée de toute participation des membres de la section aux expertises réalisées au profit du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ; la section 02 appelle également l'ensemble des enseignants-chercheurs à suspendre leur participation à ces activités et à se mettre en retrait de toute participation à des jurys de concours administratifs ou d'examens d'accès aux professions réglementées**